

Objet : Clôture de la régie de recettes « recettes animations scolaires et sportives dans la ville »

N°D 2026-015

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2026 ;

Considérant que la régie « recettes animations scolaires et sportives dans la ville » n'est plus active,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est mis fin à la régie « recettes animations scolaires et sportives dans la ville » à compter du 16 février 2026.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 16 février 2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks. Le ou les comptes dépôt de fonds ouverts seront clôturés à l'issue de la mise à zéro du solde.

Article 3 :

M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature;

Article 4 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Madame GROZINGER, comptable public,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron,

Au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,

Article 5 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 29/01/2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).